

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS

Route du Pont VII
7014 X
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260707 VI EDD Dithiophosphate
Code AIOT : 0005800439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEVRON ORONITE SAS est autorisée par un arrêté préfectoral cadre, modifié, du 23 mars 2017 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Plus précisément, elle exploite des installations de fabrication et de développement d'additifs pour carburant et lubrifiant.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte tenu des quantités de produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511).

La visite d'inspection a porté sur l'unité Dithiophosphates de Zinc, réglementée par l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017. L'exploitant a déposé sa notice de réexamen de l'étude de dangers en juin 2025. La visite a donc porté sur les éléments de cette notice ainsi que les risques accidentels de l'unité, sur la base du référentiel réglementaire suivant :

- Règlement européen du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Livre V du Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Efficacité des MMR, indépendance et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Testabilité des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modifications intervenues	Autre du 08/02/2017, article / Avis de la DGPR relatif au réexamen quinquennal des études de dangers	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Défaillances des MMR	Autre du 08/02/2017, article / Avis de la DGPR relatif au réexamen quinquennal des études de dangers	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - Chapitre 2	Sans objet
4	Prévention des émissions toxiques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - Article 3.2	Sans objet
5	Prévention des surpressions	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - Article 3.3	Sans objet
6	Mise en sécurité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - article 3.4	Sans objet
11	Réexamen de l'étude de dangers de l'unité Dithiophosphates de Zinc	Code de l'environnement du 29/07/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que les tests des mesures de maîtrise des risques (MMR) doivent inclure une vérification de l'efficacité des organes d'acquisition du signal. Par ailleurs, la justification permettant la diminution de la fréquence de vérification de la MMR 2 doit être approfondie. L'exploitant doit également veiller à la mise à jour régulière de ses fiches de données de sécurité. Des justificatifs sont également attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité des MMR, indépendance et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : A. -L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen concernant l'unité dithiophosphates de zinc le 25 juin 2025. Il est mentionné dans la notice de réexamen qu'il n'y a pas eu de changement sur les Mesures de Maîtrises des Risques (MMR) de l'unité depuis le dernier réexamen. Par sondage, les MMR 1 et 2 (précisées en annexe confidentielle) ont fait l'objet d'un contrôle. • <u>Constats sur la MMR 1</u> <u>Terrain :</u> En salle de commande : L'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté la présence, sur la supervision en salle de commande, d'alarmes pouvant être déclenchées par la MMR. La supervision n'indiquait pas, au jour de la visite, de dysfonctionnement. Sur le site : L'IIC a constaté la présence des dispositifs d'acquisition du signal sur les réacteurs concernés. L'IIC a néanmoins constaté que l'un d'entre eux était difficilement accessible, et qu'un autre portait une étiquette de platinage. L'exploitant a déclaré que l'enlèvement de cette étiquette était un oubli. <u>En salle :</u> Efficacité : Éléments de l'exploitant : L'IIC a consulté, par sondage :

- Les tests MMR réalisés le 7/10/2025 ;
- Les tests MMR réalisés le 7/10/2024.

Ces tests sont indiqués conformes.

Les tests MMR comprennent la simulation de l'organe d'acquisition du signal, jusqu'à la réalisation de l'action automatique. L'IIC a demandé à l'exploitant de lui justifier le dimensionnement de l'organe d'acquisition du signal. L'exploitant a fourni la justification par courriel du 17 juillet 2026.

- Constats sur la MMR 2

Terrain :

En salle de commande :

L'IIC a constaté sur la supervision que deux seuils d'alarme étaient en place. L'opérateur a mentionné les actions réalisées automatiquement, conformément à la fiche MMR.

Sur le site :

L'IIC a constaté la bonne mise en place des organes d'acquisition du signal.

En salle :

Efficacité :

Éléments de l'exploitant :

Par sondage, l'IIC a consulté les tests MMR suivants :

- Le test du 08/04/2025 ;
- Le test du 08/12/2025.

La boucle a été testée de la simulation de l'organe d'acquisition du signal à la réalisation des actions automatiques attendues. Néanmoins, il n'est pas précisé de quelle manière la simulation de l'organe d'acquisition de signal a été faite. Les tests étaient indiqués conformes.

L'IIC s'est interrogée sur la raison qui avait déclenché le nouveau test en 2025, alors que la fréquence de test est annuelle. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justification. L'exploitant a déclaré qu'une dérive avait été constatée sur l'un des capteurs de pression le 16/02/2026. La dérive constatée était un déclenchement des organes d'acquisition du signal à un seuil inférieur à celui prévu, n'entraînant pas de dégradation de la sécurité.

L'exploitant a déclaré avoir arrêté l'installation le temps de l'analyse de risques. Cette analyse a conclu à la non nécessité de mettre en place des mesures compensatoires, en raison du fait que les organes d'acquisition du signal des deux autres réacteurs étaient toujours opérationnels, et qu'ils fonctionnaient en cascade. L'exploitant a considéré ce fonctionnement comme une redondance. En ce sens, l'exploitant a considéré que la fonction de sécurité était toujours assurée.

L'exploitant a montré à l'IIC l'ordre de travail établi pour le remplacement de cet organe de sécurité, établi le 23/02/2026 pour la réparation de ce matériel. La MMR n'a pas été recontrôlée depuis.

Analyse de l'inspection des installations classées sur les deux MMR :

L'IIC rappelle les définitions suivantes:

- Anomalie : Écart constaté par rapport à l'état initial ou attendu d'une MMR, sans perte immédiate de la fonction de sécurité. L'anomalie doit être analysée et traitée pour éviter une dégradation ou un dysfonctionnement.
- Dysfonctionnement : Perte avérée de la fonction de sécurité de la MMR. Un dysfonctionnement nécessite des mesures compensatoires immédiates et des actions correctives pour rétablir la conformité et la sécurité.

En ce sens, il apparaît que la dérive de l'organe d'acquisition de signal pour la MMR2 peut être considérée comme une anomalie.

L'IIC s'interroge néanmoins sur la définition de mesures compensatoires, dans le cas d'une défaillance de MMR. En effet, il est attendu des mesures compensatoires qu'elles assurent le même niveau en matière d'acceptabilité du risque que la MMR initiale. Cette acceptabilité du risque est fondée :

- sur la gravité du scénario à l'initiative du phénomène dangereux ;
- sur sa probabilité d'occurrence.

La présence de cette MMR permet d'abaisser la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Dans le cas d'une défaillance de celle-ci, la probabilité du phénomène augmente. En ce sens, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'une ou plusieurs mesures complémentaires ont été mises en place dans le but de maintenir le niveau de confiance suffisant afin de rester dans la même catégorie de risque.

L'IIC s'interroge également sur la manière dont les tests MMR ont été réalisés. En effet, il est noté que les organes d'acquisition du signal ont été simulés sans préciser le moyen. Il est rappelé que la chaîne MMR doit être testée dans son entièreté, ou par segments qui doivent se recouper.

Cinétique pour les deux MMR :

Il est à noter que le temps de réponse des MMR n'a pas été contrôlé lors des tests MMR mis à disposition de l'IIC lors de la visite. Ce point avait fait l'objet d'une demande de l'IIC à l'issue de l'examen de la notice «Alkylphénols» (rapport d'inspection en date du 16/02/2026 concernant l'inspection du 20/11/2025). L'exploitant a montré à l'IIC lors de la visite la nouvelle procédure de test incluant un chronométrage du test MMR, ainsi que le critère de réussite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'IIC rappelle à l'exploitant les dispositions concernant la mise en place de mesures compensatoires dans le cas de la défaillance d'une MMR.

En outre, l'IIC demande à l'exploitant d'inclure, dans un délai de trois mois, un test physique de l'efficacité des organes d'acquisition de signal des MMR 1 et 2.

Demande de justificatifs :

L'IIC demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai de deux mois :

- les circonstances du platinage réalisé et constaté sur le terrain pour la MMR 1 ;

- la raison du second test sur la MMR 2 en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Testabilité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Éléments de l'exploitant: L'IIC a constaté que l'exploitant réalisait bien des tests de vérification sur les MMR. L'IIC a constaté qu'un protocole précis de contrôle était utilisé. En outre, l'IIC a constaté que ce protocole avait été modifié pour inclure le contrôle du paramètre «Cinétique», comme demandé dans le rapport d'inspection en date du 16/02/2026 concernant l'inspection du 20/11/2025. L'exploitant a transmis à l'IIC, par courriel du 17 juillet 2026 un fichier recueillant les fréquences de contrôle des organes de sécurité de l'unité dithiophosphate de zinc. L'IIC a constaté que la fréquence de test pour la MMR 1 est de 12 mois. Cette fréquence est respectée. L'IIC a également constaté que pour la MMR 2, l'exploitant envisage d'élargir la fréquence de test de 12 mois à tous les 24 mois. Le fichier mentionne qu'aucune intervention sur les organes d'acquisition du signal n'a été recensée depuis 2014. L'exploitant a également transmis, à la demande de l'IIC, les documents du constructeur indiquant que la stabilité de l'équipement était garantie sur 15 ans. Analyse de l'inspection: L'IIC rappelle que la MMR est constituée de plusieurs éléments (acquisition de signal, traitement du signal, actionneur). En ce sens, s'il veut changer la fréquence de surveillance de ces équipements, l'exploitant doit s'assurer de l'adéquation des exigences et spécificités définies par le fabricant pour l'ensemble des composantes de la chaîne MMR. En outre, l'IIC attire l'attention sur le fait que la fiche fournisseur indique 15 ans de stabilité pour l'organe d'acquisition, et qu'en ce sens, à l'issue des 15 ans, il sera nécessaire de réajuster la maintenance en conséquences. Or, le fichier de suivi indique que le matériel a au moins 10 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'IIC demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de trois mois, que la fréquence de surveillance retenue pour les équipements constituant la MMR 2 demeure compatible avec les exigences et les spécifications définies par le fabricant pour l'ensemble des composants de la chaîne MMR (acquisition de signal, traitement du signal et actionneur).

L'IIC demande également à l'exploitant de préciser les dispositions qui seront mises en œuvre à l'issue de la période de stabilité de 15 ans indiquée par le fournisseur pour l'organe d'acquisition de signal pour la MMR 2, notamment en ce qui concerne l'adaptation de la stratégie de maintenance ou le remplacement du matériel, afin de garantir le maintien des performances de la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - Chapitre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

[Cette prescription traite du suivi du rapport molaire des matières en présence dans le réacteur, elle est détaillée en annexe confidentielle.]

Constats :

L'IIC a constaté le suivi du rapport molaire en question, par deux méthodes redondantes. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des émissions toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - Article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la prévention des risques

Prescription contrôlée :

[La prescription traite des organes de sécurités imposés sur l'unité, et est détaillée en annexe confidentielle]

Constats :

Ce point est détaillé en annexe confidentielle.

L'IIC a constaté en salle que la transmission de la température, ainsi que de la pression d'un des réacteurs faisaient l'objet d'une maintenance et de contrôle de la part de l'exploitant, selon une fréquence actée par procédure.

L'IIC a également constaté sur le terrain la présence d'autres organes de sécurité prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des surpressions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - Article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la prévention des risques
Prescription contrôlée : [La prescription traite de la mise en place de fonctions importantes de sécurité, et est détaillée en annexe confidentielle]
Constats : L'IIC a contrôlé la mise en place des fonctions de sécurités particulières. Ce point est détaillé en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 8 - article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la prévention des risques
Prescription contrôlée : [La prescription traite de la mise en place de dispositifs d'arrêts d'urgence, et est détaillée en annexe confidentielle.]
Constats : L'IIC a constaté la présence des dispositifs d'arrêts d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications intervenues

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article / Avis de la DGPR relatif au réexamen quinquennal des études de dangers
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de

l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
[...]

Constats :

La notice de réexamen mentionne plusieurs modifications, majoritairement des modifications d'alarmes ou d'actions automatiques suite à un déclenchement.

En ce sens, l'IIC a interrogé l'exploitant sur des nouvelles actions mises en place pour la MMR 2. L'exploitant a déclaré que suite à la revue HAZOP (acronyme de l'anglais HAZard and OPerability analysis, « analyse de risques et de sécurité de fonctionnement »), une nouvelle cause au scénario accidentel concerné a été identifiée, et des actions de fermeture de vannes supplémentaires ont été mises en place. Les changements ont bien été reportés dans les nœuds papillons de l'étude de dangers.

Egalement, des alarmes ont été ajoutées sur la MMR 1, suite à une recommandation du groupe CHEVRON.

L'IIC rappelle que les standards de groupe pertinents peuvent être rappelés dans l'item n°1 de la notice de réexamen.

Enfin, la notice mentionne un changement d'affectation de bac. L'exploitant a déclaré en salle que le changement d'affectation avait été temporaire, et que la situation initiale avait été rétablie.

Néanmoins, sur le terrain, l'IIC a constaté que le bac n'était pas indiqué comme contenant le produit annoncé par l'exploitant.

Par courriel du 17 juillet 2026, l'exploitant a déclaré qu'une nouvelle réaffectation avait été réalisée. L'exploitant a également transmis l'historique des affectations de ce bac.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les fiches d'affectation. L'exploitant a déclaré que les demandes de réaffectation de réservoirs étaient gérées par une demande de modification via l'émission de cette fiche. Le comité en charge des modifications interne au site statue ensuite sur le risque généré par cette réaffectation de bac.

Cette fiche de réaffectation indique le point éclair, la température du produit, la densité, le point de fusion, l'adéquation avec la viscosité.

L'IIC constate néanmoins que sur la fiche du bac en question, l'adéquation viscosité est indiquée «?». Egalement, l'IIC s'interroge sur le fait que le déplacement d'enveloppe de phénomènes dangereux est bien pris en compte lors des comités en charge des modifications, y compris concernant le volet «effets dominos».

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

L'IIC demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois, et par la transmission des conclusions du comité en charge des modifications, que lors du changement d'affectation du bac T258 en amines (changement du 21/08/2024), l'étude des risques a pris en compte la modélisation

des risques associés.

Demande d'actions correctives :

L'IIC demande également à l'exploitant de justifier que l'adéquation viscosité du carbonate d'éthylène avec le bac T258 a bien été vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Défaillances des MMR

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article / Avis de la DGPR relatif au réexamen quinquennal des études de dangers

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'expliquer les incidents et défaillances sur lesquels il a été interrogé.

Notamment, l'exploitant a expliqué que le phénomène de débordement du T270, ayant eu lieu le 16/11/2021, était lié à l'aspiration de produit par un by-pass. Une vanne d'isolement a été rajoutée. La présence de la vanne d'isolement en question n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'IIC sur le terrain.

L'IIC remarque également que l'ajout d'une vanne d'isolement n'a pas été valorisé en tant que «retour d'expérience» dans l'item 8 de la notice de réexamen.

En effet, la notice mentionne uniquement des actions correctives immédiates, parmi lesquelles:

- «- Fermeture de la vanne manuelle sur la ligne de rechargement;
- Rubalysage de la zone»

La mention du retour d'expérience doit figurer dans la notice, afin de permettre de comprendre les mesures prises et les enseignements tirés, sur ce bac et à l'échelle de l'installation.

Dans le cas présent, l'installation d'une vanne d'isolement a été réalisée sur ce bac, mais l'IIC se pose la question de savoir si d'autres bacs sont concernés par cette problématique, et nécessitent l'installation de vannes d'isolement similaires au T270.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande d'action corrective :</u> L'IIC demande à l'exploitant d'étoffer le retour d'expérience sur le bac T270, en décrivant les mesures prises sur d'autres bacs présentant le problème similaire. En outre, l'IIC demande à l'exploitant d'inclure ce retour d'expérience dans les futures notices de réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. [...]
Constats : L'IIC rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de repérer, selon le moyen que l'exploitant juge pertinent, les modifications opérées dans la mise à jour de l'étude de dangers par rapport à la version précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'IIC demande à l'exploitant, dans ses futurs réexamens d'études de danger, de se conformer à la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B
Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas. RUBRIQUE 1 - Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

- 1.1. Identificateur de produit
- 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
- 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
- 1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 - Identification des dangers

- 2.1. Classification de la substance ou du mélange
- 2.2. Éléments d'étiquetage
- 2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 - Composition/informations sur les composants

- 3.1. Substances
- 3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 - Premiers secours

- 4.1. Description des mesures de premiers secours
- 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
- 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 - Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1. Moyens d'extinction
- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
- 5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
- 6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 - Manipulation et stockage

- 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
- 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités
- 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 - Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- 8.1. Paramètres de contrôle
- 8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 - Propriétés physiques et chimiques

- 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
- 9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 - Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité
- 10.2. Stabilité chimique
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses
- 10.4. Conditions à éviter
- 10.5. Matières incompatibles
- 10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11 - Informations toxicologiques

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
- 11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 - Informations écologiques

- 12.1. Toxicité
- 12.2. Persistance et dégradabilité
- 12.3. Potentiel de bioaccumulation
- 12.4. Mobilité dans le sol
- 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien
- 12.7. Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13 - Considérations relatives à l'élimination

- 13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14 - Informations relatives au transport

- 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport
- 14.4. Groupe d'emballage
- 14.5. Dangers pour l'environnement
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
- 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15 - Informations relatives à la réglementation

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16 - Autres informations

Constats :

L'IIC a constaté que certaines des fiches de données de sécurité n'ont pas été actualisées au fur et à mesure des réexamens. Ainsi, la fiche de sécurité de l'huile date de 2008. Il n'y a aucune obligation réglementaire sur la date des fiches de données de sécurité. Toutefois le retour d'expérience montre que les FDS doivent être régulièrement actualisées (tous les 2-3 ans). En outre, leur structure doit suivre la forme imposée dans la prescription susmentionnée. Par courriel du 17 juillet 2026, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des substances mises en jeu sur l'unité. Par sondage, l'IIC a consulté certaines des FDS : Pour la substance A*, l'IIC note que les propriétés oxydantes au point 9.2 sont "non disponibles". La fiche est par ailleurs découpée selon les rubriques prescrites. L'IIC a également consulté par sondage la FDS de la substance B*. Les rubriques suivantes sont manquantes: - «3.2. Mélanges»; - « 11.2. Informations sur les autres dangers» - «12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien»; La rubrique «14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI» est remplacée par «Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC» dans la FDS. *Précisé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'IIC demande à l'exploitant de garantir que les fiches de données de sécurité suivent la structure des prescriptions de l'article susmentionnée, dans un délai de quatre mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers de l'unité Dithiophosphates de Zinc

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 23/06/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Dithiophosphate de Zinc de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué :

- d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017) ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisables ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023 ;

L'inspection des installations classées prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour juin 2030.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection des installations classées relève toutefois des améliorations à intégrer pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe confidentielle des présents constats.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite